Nations Unies A/67/L.74

Assemblée générale

Distr. limitée
18 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 120 de l'ordre du jour
Multilinguisme

Afghanistan, Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guatemala, Haïti, Iraq, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Niger, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie et Turkménistan : projet de résolution

Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme contribue à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant en outre, à cet égard, que le multilinguisme véritable favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes et instances de l'Organisation doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions[1] ainsi que du Conseil de sécurité[2], que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les

[1] Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
[2] Art. 41 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité.

13-39860 (F) 220713 220713

langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social[3], et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat[4],

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent aux relations publiques ou à l'information,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5], en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 65/311 du 19 juillet 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 66/297 du 17 septembre 2012, 67/124 B du 18 décembre 2012, 67/237 du 24 décembre 2012 et 67/255 du 12 avril 2013,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[6];

I. Multilinguisme en général et rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale;

3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement;

4. *Souligne en outre* la responsabilité du Secrétariat en matière d'intégration du multilinguisme dans ses activités, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable;

5. *Se félicite* à cet égard du maintien des fonctions du Coordonnateur pour le multilinguisme au Secrétariat et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer son action;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à développer un réseau de référents appelés à aider le Coordonnateur à appliquer de manière efficace et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble du Secrétariat et invite le Secrétaire général, grâce à son rôle au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à appuyer une démarche sur le multilinguisme au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des résolutions pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la situation du multilinguisme[7];

---

[3] Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
[4] Résolution 2 (I).
[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[6] A/67/311.
[7] A/67/78.

7. *Se félicite* qu'une journée soit consacrée à chacune des langues officielles à l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le public à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à renforcer davantage cette démarche, sans que cela n'entraîne de surcoût et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, y compris d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et encourage également le Secrétaire général à envisager d'étendre son initiative à d'autres langues non officielles, parlées dans le monde entier;

8. *Se félicite également* de l'action menée par les organisations internationales sur la base d'une langue commune pour resserrer leur coopération avec l'ONU en matière de multilinguisme;

9. *Se félicite en outre* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme;

10. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne combien il importe que soit effectivement appliquée dans son intégralité la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[8], entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace du 15 octobre 2003[9];

II. Rôle du Département de l'information sur le plan du multilinguisme

11. *Souligne* qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information et du Secrétariat, en faisant en sorte qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et prie de nouveau le Secrétaire général de s'assurer que le Département dispose d'effectifs appropriés dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités;

12. *Encourage* le Département de l'information à continuer d'utiliser les autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction des publics visés, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci;

---

[8] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

[9] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. IV, résolution 41.

13. *Salue* le travail accompli par les centres d'information des Nations Unies, notamment le Centre régional d'information des Nations Unies, en faveur de la publication de documents d'information de l'Organisation et de la traduction de textes importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant de toucher un public aussi large que possible, de diffuser le message de l'Organisation partout dans le monde et de renforcer ainsi l'adhésion à ses importantes activités à l'échelle internationale, et engage lesdits centres d'information à poursuivre les activités multilingues qui font partie des aspects interactifs et dynamiques de leur travail, particulièrement en organisant des séminaires et des débats destinés à promouvoir, à l'échelon local et régional, la propagation de l'information, la compréhension des faits et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation;

14. *Se félicite* des efforts soutenus visant à diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les travaux entrepris actuellement par la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de faire en sorte que les visites guidées, qui sont source de recettes, soient régulièrement offertes au Siège, et cela en particulier dans les six langues officielles de l'Organisation;

16. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées au Siège de l'Organisation dans des langues non officielles;

17. *Note* avec intérêt les initiatives sans incidence sur les coûts prises par le Secrétariat aux fins de produire diverses publications dans des langues officielles ou non officielles, d'accroître le volume de publications traduites et d'encourager les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives;

III. Sites Web et autres outils de communication électroniques

18. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation et prie à cet égard le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le multilinguisme un examen complet des sites Web de l'Organisation, y compris des différences de contenu entre les langues officielles, ainsi que l'examen d'idées novatrices, de synergies potentielles et d'autres mesures qui n'entraîneront pas de surcoût, pour assurer l'égalité des six langues officielles;

19. *Prie* le Secrétaire général d'intégrer dans son prochain rapport sur le multilinguisme une étude d'ensemble de l'état du contenu dans les langues non officielles ainsi que l'examen d'idées novatrices, de synergies potentielles et d'autres mesures qui n'entraîneront pas de surcoût, pour renforcer un développement multilingue plus large et enrichir les sites Web de l'ONU, selon que de besoin;

20. *Exhorte* le Secrétaire général à renforcer son action visant à construire, maintenir et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation, y compris en ce qui concerne la tenue à jour de la page Web du Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, sur une base équitable;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller, en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées à cette fin soient convenablement réparties entre les six langues officielles, les particularités de chacune de ces six langues devant être pleinement respectées;

22. *Constate avec préoccupation* que la construction et l'enrichissement du site Web de l'Organisation ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et, à ce sujet, prie le Département de l'information de renforcer, en se coordonnant avec les bureaux qui fournissent le contenu, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur ledit site Web, notamment en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections;

23. *Prend note* des sections II.D et II.E du rapport du Secrétaire général[10], le prie de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent de la matière à mettre en ligne à continuer de s'efforcer, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible, à la faire traduire dans toutes les langues officielles, ainsi que toutes les bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation dans les limites des ressources existantes;

24. *Prie* le Département de l'information de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau des technologies de l'information et des communications du Secrétariat, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation;

25. *Se félicite* des accords de coopération conclus entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, en assurant un bon rapport coût-efficacité et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation;

26. *Souligne* l'importance de la mise au point de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, pour tenir compte de la dimension linguistique en vue de l'égalité absolue des six langues officielles de l'Organisation;

27. *Prie* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer d'œuvrer à mettre en service iSeek dans tous les lieux d'affectation, et d'arrêter et d'appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat;

IV. Documentation et services de conférence

28. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire le chargement de tous les documents importants et anciens de l'Organisation sur son

---

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 19* (A/66/19).

site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder à ces archives en ligne;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en offrant des services de documentation, des services pour les réunions et des services de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de grande qualité, d'assurer de la même manière dans toutes les langues officielles un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation;

30. *S'inquiète* de devoir prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution des documents de conférence sur papier que leur affichage dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000;

31. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, respecteront le principe de la parité parmi les langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat;

V. Gestion des ressources humaines et formation du personnel

32. *Rappelle* sa résolution 67/255 et en particulier son paragraphe 35, dans lesquels elle réaffirme la nécessité de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre;

33. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit;

34. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ou pour en améliorer leur connaissance;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation, dans les six langues officielles, soient les mêmes pour tous les fonctionnaires;

36. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a constaté l'importance primordiale des contacts entre le personnel des Nations Unies et la population locale, sur le terrain, ainsi que

la place importante tenue par les compétences linguistiques dans la sélection et la formation, et donc confirmé qu'une bonne connaissance de la langue ou des langues officielles du pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire;

37. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions;

38. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies satisfassent à l'obligation à eux faite de maîtriser l'une ou l'autre langue de travail du Secrétariat et l'engage à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 2480 B (XXIII);

39. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures qui conviennent pour tenir compte des connaissances linguistiques visées dans les avis de vacance de poste, aux fins de la composition des jurys d'entretien à l'occasion du recrutement du personnel des Nations Unies;

40. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001;

VI. Services linguistiques

41. *Rappelle* sa résolution 66/233 du 24 décembre 2011 et en particulier le paragraphe 7 de la section III et prie à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999;

42. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour s'attaquer, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, au problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et le prie de poursuivre et d'intensifier son action à cet égard, notamment en resserrant les liens de coopération avec les institutions de formation de linguistes, de manière à couvrir les besoins dans les six langues officielles de l'Organisation;

VII. Bureaux extérieurs et opérations de maintien de la paix

43. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que possible dans la langue locale du pays bénéficiaire l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation, y compris par l'intermédiaire de sites locaux de l'Organisation;

44. *Rappelle* sa résolution 66/297, dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[11];

45. *Prend acte* de la section II.D.1 du rapport du Secrétaire général[1], qu'elle prie de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle à nouveau sa résolution 66/297, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte;

46. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, l'idée étant que tous les États Membres et les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police puissent s'en servir;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme;

48. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Multilinguisme ».

---

[11] Ibid., par. 16 à 289.